



Arrêt

**n° 229 818 du 5 décembre 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 13 avril 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2019.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué consiste en une interdiction d'entrée, prise par la partie défenderesse à l'égard de la partie requérante, sur la base de l'article 74/11, paragraphe 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

2. Il ressort du dossier administratif que le requérant a été éloigné vers l'Espagne en date du 29 avril 2017.

3. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, « du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que « de la motivation insuffisante et inadéquate ».

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ou serait entaché d'une « motivation insuffisante et inadéquate ». Le moyen unique est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, et d'une « motivation insuffisante et inadéquate ».

En outre, le présent recours vise une interdiction d'entrée, prise sur la base de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, et non une décision d'éloignement. La violation alléguée de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 manque en droit.

4.2. Sur le reste du moyen unique, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant sur sa situation personnelle, le Conseil observe, au vu du dossier administratif, et notamment du rapport administratif de contrôle d'un étranger, établi le 12 avril 2018, et du questionnaire, établi le 13 avril 2018, que le requérant a eu l'occasion de faire valoir ses arguments. Aucun manquement au droit d'être entendu ne peut donc être retenu.

Par ailleurs, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments dont elle avait connaissance au moment d'adopter l'acte attaqué, dont notamment ceux que la partie requérante avait fait valoir lors de ses auditions.

4.3. S'agissant de la reproduction d'extraits des arrêts n°105 572 du 21 juin 2013 et n°132 173 du 27 octobre 2014 du Conseil, la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière leurs enseignements seraient applicables en l'espèce. Or, il ne suffit pas de faire référence à un arrêt ou d'en citer un extrait, encore faut-il démontrer la comparabilité de sa situation à celle qui y est examinée ; *quod non* en l'espèce. Dans ces conditions, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer sur cet aspect du moyen.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH et de la vie privée, invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

4.4.2. A cet égard, les allégations de vie privée, invoquées pour la première fois par la partie requérante dans sa requête, et de surcroît, nullement étayées, selon lesquelles « le requérant depuis son arrivée en Belgique, [...] s'est créé un réseau d'amis et de connaissances avec lesquelles il a noué des relations étroites d'amitié » et « (...) le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences sur ses liens sociaux tissés depuis son arrivée en Belgique, lequel[s] sont indispensables à son équilibre et à son épanouissement », ne peuvent suffire à établir, dans son chef, l'existence d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, à supposer que le requérant ait établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique.

4.4.3. Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué entraînerait une violation de l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

4.5. Enfin, la partie défenderesse fonde la durée de l'interdiction d'entrée, attaquée, sur le motif que « *L'intéressé n'a pas hésité à travailler sans autorisation sur le territoire belge. Considérant cet élément, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante dans sa requête, et suffit à justifier la durée de l'interdiction d'entrée prise à son égard.

5. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 21 novembre 2019, la partie requérante se réfère à ses écrits.

Elle ne conteste donc pas le raisonnement développé par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties, et démontre ainsi l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq décembre deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS